



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE

Jugement N° 145 du 14 JANVIER 2015

Tenant lieu d'acte de naissance concernant AISSATOU DIALLO

Le Tribunal de Première Instance de Labé (République de Guinée), statuant en 14/01/2015

matière Civile et sur requête en son audience publique ordinaire du : KOLY KEMOKO CAMARA Président du Tribunal, en présence de Monsieur ZEZE BEAVOGUI Procureur de la République et avec l'assistance Maître OUSMANE KABA, Greffier en Chef, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

-Vu la requête en date du 14 / 01 / 2015 de AISSATOU DIALLO

-Vu l'article 193 du Code Civil ;

-Le Ministère Public en ses réquisitions ;

-Les motifs y exposés et les pièces produites ;

-Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

-Attendu que l'a requérante (e), demande au tribunal de rendre un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance à ELLE MEME

-Attendu que des documents versés au dossier et de l'enquête à la quelle, il a été

procéder à la barre du Tribunal notamment l'audition des deux témoins majeurs ci-après

1 EIHADJ MAMODOU DIALLO AGE DE 64 ANS COMMERCANT DOMICILIE A TATA 1/LABE

2 HADJA FATUMATA BINTA DIALLO AGE DE 59 ANS MENAGERE A TATA 1/LABE

Il résulte le bien fondé de la demande et l'exactitude des renseignements fournis sur la naissance ci-dessus énoncée.

Par ces motifs :

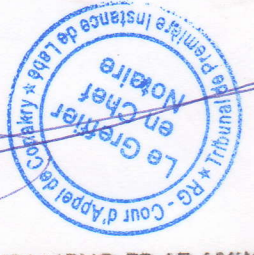
Statuant publiquement en matière Civile et sur requête en premier ressort, AISSATOU DIALLO, EST NEE LE 8 AOUT 1986 A TATA /LABE

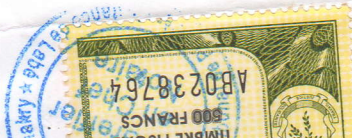
Juge et dit que : FILLE DE MAMADOU TAHIROU ET DE MARIAMA BATIO DIALLO

-Dit que le jugement lui tiendra lieu d'acte de naissance et qu'il sera transcrit en marge des registres d'état civil 1 9 8 6 lieu de naissance pour l'année

-Frais et dépens à la charge d'e.....La..... requérant (e).

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.





TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE

Jugement N° 14 JANVIER 2015 du AISSATOU DIALLO

Tenant lieu d'acte de naissance concernant TATA / IABE NEE LE 08 AOUT 1986 A TATA / IABE

Le Tribunal de Première Instance de Labé (République de Guinée), statuant en 14/01/2015

matière Civile et sur requête en son audience publique ordinaire du : KOLY KEMOKO CAMARA Président du Tribunal, en présence de Monsieur ZEZE BEAVOGUI Procureur de la République et avec l'assistance Maître OUSMANE KABA, Greffier en Chef, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

-Vu la requête en date du 14 / 01 / 2015 de AISSATOU DIALLO

-Le Ministère Public en ses réquisitions ;

-Les motifs y exposés et les pièces produites ;

-Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

-Attendu que l'a requérante (e), demande au tribunal de rendre un jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance à EILE MEME

-Attendu que des documents versés au dossier et de l'enquête à la quelle, il a été procédé à la barre du Tribunal notamment l'audition des deux témoins majeurs ci-après

1 EIHADJ MAMODOU DIALLO AGE DE 64 ANS COMMERCANT DOMICILIE A TATA 1 / IABE

2 HADJA FATOMATA BINTA DIALLO AGE DE 59 ANS MENAGERE A TATA 1 IABE

Il résulte le bien fondé de la demande et l'exactitude des renseignements fournis sur la naissance ci-dessus énoncée.

Par ces motifs :

Statuant publiquement en matière Civile et sur requête en premier ressort, AISSATOU DIALLO, EST NEE LE 8 AOUT 1986 A TATA / IABE

Juge et dit que : FILLE DE MAMADOU TAHIROU ET DE MARIAMA BATIO DIALLO

-Dit que le jugement lui tiendra lieu d'acte de naissance et qu'il sera transcrit en marge des registres d'état civil 1 9 8 6 lieu de naissance pour l'année

-Frais et dépens à la charge d'e.....La..... requérant (e).

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

